



Assemblée générale

Distr. limitée
26 juillet 2018
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-dixième session

New York, 30 avril-1^{er} juin, et Genève, 2 juillet-10 août 2018

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session

Rapporteuse : M^{me} Patrícia Galvão Teles

Chapitre IX Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

Table des matières

	<i>Page</i>
A. Introduction	2
B. Examen du sujet à la présente session	3
1. Présentation par la Rapporteuse spéciale de son premier rapport	4
2. Résumé du débat	6
a) Observations d'ordre général	6
b) Observations sur le projet de principe 19	7
c) Observations sur le projet de principe 20	8
d) Observations sur le projet de principe 21	8
e) Travaux futurs	8
3. Conclusions de la Rapporteuse spéciale	9



Chapitre IX

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

A. Introduction

1. À sa soixante-cinquième session (2013), la Commission du droit international a décidé d'inscrire le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » à son programme de travail et de nommer M^{me} Marie G. Jacobsson Rapporteuse spéciale pour le sujet¹.

2. La Commission a reçu et examiné trois rapports de sa soixante-sixième (2014) à sa soixante-huitième session (2016)². À sa soixante-sixième session (2014), elle a examiné le rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale³. À sa soixante-septième session (2015), elle a examiné le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale⁴ et pris note des projets de dispositions introductives et de principes provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, qui ont été par la suite renumérotés et révisés par celui-ci pour des raisons techniques à la soixante-huitième session⁵. À cette session, la Commission a en conséquence provisoirement adopté les projets de principes 1, 2, 5, 9, 10, 11, 12 et 13 assortis des commentaires y relatifs⁶. À la même session, la Commission a également examiné le troisième rapport de la Rapporteuse spéciale⁷ et pris note des projets de principes 4, 6 à 8 et 14 à 18 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction⁸ sans adopter aucun commentaire à titre provisoire.

3. À sa soixante-neuvième session (2017), la Commission a décidé, à la suite du départ de M^{me} Jacobsson, de créer un groupe de travail chargé de réfléchir à la marche à suivre pour poursuivre les travaux sur le sujet⁹. Le groupe de travail, présidé par M. Vázquez-Bermúdez, était saisi des projets de commentaire préparés par la Rapporteuse spéciale, même si celle-ci ne faisait plus partie de la Commission, et se rapportant aux projets de principes 4, 6 à 8 et 14 à 18, qui avaient été adoptés provisoirement par le Comité de rédaction à la soixante-huitième session et dont la Commission avait pris note à la même session. Le Groupe de travail a recommandé à la Commission de désigner un nouveau rapporteur spécial pour ce sujet afin de l'aider à mener à bien ses travaux¹⁰. Après avoir pris connaissance du rapport présenté oralement par le Président du Groupe de travail, la Commission a décidé de nommer M^{me} Marja Lehto Rapporteuse spéciale¹¹.

¹ La décision a été prise à la 3171^e séance de la Commission, le 28 mai 2013 (voir *Annuaire ... 2013*, vol. II (2^e partie), p. 78, par. 167). Pour le plan d'étude du sujet, voir *Annuaire ... 2011*, vol. II (2^e partie), annexe V.

² Document A/CN.4/674 et Corr.1 (rapport préliminaire), A/CN.4/685 (deuxième rapport) et A/CN.4/700 (troisième rapport).

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/69/10)*, chap. XI.

⁴ *Ibid.*, soixante-dixième session, Supplément n° 10 (A/70/10), chap. IX.

⁵ Documents A/CN.4/L.870 et A/CN.4/L.870/Rev.1.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, par. 188.

⁷ *Ibid.*, chap. X.

⁸ Document A/CN.4/L.876.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 10 (A/72/10)*, par. 255.

¹⁰ *Ibid.*, par. 260.

¹¹ *Ibid.*, par. 262.

B. Examen du sujet à la présente session

4. À la présente session, la Commission a constitué, à sa 3390^e séance, un groupe de travail présidé par M. Vázquez-Bermúdez, afin d'aider la Rapporteuse spéciale à élaborer les projets de commentaire se rapportant aux projets de principes 4, 6 à 8 et 14 à 18. Le Groupe de travail s'est réuni deux fois, les 3 et 4 mai 2018.

5. À sa 3426^e séance, le 10 juillet 2018, la Commission a adopté provisoirement les projets de principes 4, 6 à 8 et 14 à 18, qui avaient été adoptés provisoirement par le Comité de rédaction à la soixante-huitième session (voir sect. C.1 ci-après).

6. À la même séance, la Commission a entrepris l'examen du premier rapport de la Rapporteuse spéciale, Marja Lehto (A/CN.4/720). La Commission a poursuivi l'examen du premier rapport à ses 3427^e à 3431^e séances, du 11 au 17 juillet.

7. Dans son premier rapport, la Rapporteuse spéciale traitait de la protection de l'environnement dans les situations d'occupation. Le rapport comportait une présentation générale de la protection de l'environnement au regard du droit de l'occupation et traitait des complémentarités entre le droit de l'occupation, le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement. La Rapporteuse spéciale proposait trois projets de principe relatifs à la protection de l'environnement dans les situations d'occupation, qui feraient l'objet d'une partie distincte (quatrième partie). Elle faisait aussi quelques propositions pour la suite des travaux sur le sujet.

8. À sa 3431^e séance, le 17 juillet 2018, la Commission a renvoyé les projets de principes 19 à 21, tels qu'ils figuraient dans le premier rapport de la Rapporteuse spéciale, au Comité de rédaction¹².

9. À sa ... séance, le ... juillet 2018, le Président du Comité de rédaction a présenté¹³ le rapport du Comité de rédaction sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », qui comprenait les projets de principes 19, 20 et 21 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction à la soixante-dixième session (A/CN.4/L.911)¹⁴

¹² Le texte des projets de principe proposés par la Rapporteuse spéciale se lisait comme suit :

« **Quatrième partie**
Projet de principe 19

1. L'État occupant tient compte des considérations environnementales dans l'administration du territoire occupé, y compris toutes les zones maritimes adjacentes sur lesquelles l'État territorial a le droit d'exercer ses droits souverains.

2. Sauf empêchement absolu, l'État occupant respecte le droit du territoire occupé relatif à la protection de l'environnement.

Projet de principe 20

L'État occupant administre les ressources naturelles dans le territoire occupé de façon à garantir leur utilisation durable et à réduire au minimum les atteintes à l'environnement.

Projet de principe 21

L'État occupant use de tous les moyens à sa disposition pour que les activités menées dans le territoire occupé ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement d'un autre État ou aux zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. ».

¹³ La présentation du Président du Comité de rédaction est disponible sur le site Web de la Commission, à l'adresse <http://legal.un.org/ilc>.

¹⁴ Le texte provisoirement adopté par le Comité de rédaction se lit comme suit :

« **Quatrième partie**
Principes applicables dans les situations d'occupation

Projet de principe 19

Obligations générales de la Puissance occupante

1. La Puissance occupante respecte et protège l'environnement du territoire occupé conformément au droit international applicable et tient compte des considérations environnementales dans l'administration de ce territoire.

(document à consulter sur le site Web de la Commission). La Commission a pris note des projets de principe présentés par le Comité de rédaction. Elle devrait se prononcer sur les projets de principe et les commentaires y relatifs à la prochaine session.

10. De sa ... à ... séance, le ... 2018, la Commission a adopté les commentaires des projets de principe provisoirement adoptés à la présente session (voir sect. C.2 ci-après).

1. Présentation par la Rapporteuse spéciale de son premier rapport

11. La Rapporteuse spéciale a retracé l'historique du sujet, en rappelant que la Commission était déjà sérieusement engagée dans l'examen de celui-ci sur la base de trois rapports soumis par la précédente Rapporteuse spéciale. Elle a aussi souligné que les États continuaient de manifester leur intérêt pour le sujet et insisté sur l'importance que revêtaient les consultations avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Comité international de la Croix-Rouge. Son premier rapport, qui faisait fond sur les rapports précédents, ne s'écartait pas de la méthode précédemment suivie et s'inscrivait dans la continuité des travaux déjà accomplis. Le rapport proposait trois nouveaux projets de principe portant sur une question dont la Commission avait estimé qu'elle justifiait un examen plus approfondi, celle de la protection de l'environnement dans les situations d'occupation. La Rapporteuse spéciale a réaffirmé la portée temporelle du sujet, qui couvrait tout le cycle du conflit et permettait de passer en revue le droit des conflits armés, le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement.

12. Le droit de l'occupation constituait un régime juridique distinct, principalement fondé sur le Règlement de La Haye de 1907 et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève). Ces instruments n'avaient qu'un effet indirect sur la protection de l'environnement, mais des notions pertinentes comme celles de « vie civile » et d'« usufruit » se prêtaient à une interprétation évolutive. En outre, il convenait d'interpréter le droit de l'occupation à la lumière des circonstances de l'occupation, en particulier son caractère stable ou instable et sa durée. La Rapporteuse spéciale a rappelé que, de manière générale, un territoire occupé était censé être administré au bénéfice de la population occupée, et non de l'État occupant.

13. Le rapport analysait les relations entre le droit international des droits de l'homme, le droit international de l'environnement et le droit de l'occupation en tant que *lex specialis*. Il ressortait de la jurisprudence internationale que le droit des droits de l'homme s'appliquait parallèlement au droit de l'occupation, tandis que le contenu exact des obligations dépendait de la nature et de la durée de l'occupation. Le rapport citait le droit à la santé comme un exemple de la contribution que pouvait apporter le droit des droits de l'homme à la protection de l'environnement en cas d'occupation. Le droit de

2. La Puissance occupante prend les mesures voulues pour prévenir des dommages significatifs à l'environnement du territoire occupé qui sont susceptibles de compromettre la santé et le bien-être de la population de ce territoire.

3. La Puissance occupante respecte le droit et les institutions du territoire occupé relatifs à la protection de l'environnement et ne peut introduire de changements que dans les limites prévues par le droit des conflits armés.

Projet de principe 20

Utilisation durable des ressources naturelles

Dans la mesure où elle est autorisée à le faire, au bénéfice de la population du territoire occupé et à d'autres fins licites en vertu du droit des conflits armés, la Puissance occupante administre et utilise les ressources naturelles dans un territoire occupé de façon à garantir leur utilisation durable et à réduire au minimum les atteintes à l'environnement.

Projet de principe 21

Devoir de diligence

La Puissance occupante exerce la diligence voulue pour que les activités menées dans le territoire occupé ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement de zones situées en dehors de ce territoire.

l'environnement, tant coutumier que conventionnel, jouait aussi un rôle dans les situations d'occupation, en particulier par rapport à des questions ayant un caractère transfrontière ou une portée mondiale. La Rapporteuse spéciale a souligné que les obligations environnementales ainsi établies visaient à protéger un intérêt collectif et s'imposaient à un groupe d'États qui ne se limitait pas aux seuls concernés par le conflit armé ou l'occupation.

14. Le rapport présentait trois nouveaux projets de principe que la Rapporteuse spéciale proposait de faire figurer dans une nouvelle quatrième partie, puisqu'ils pouvaient être pertinents pour des conflits armés tout autant que pour la phase d'après-conflit, en fonction de la nature de l'occupation.

15. Le projet de principe 19 ancrant l'obligation de l'État occupant de protéger l'environnement dans l'obligation générale de prendre soin du bien-être des territoires occupés. Le texte du paragraphe 1, dont la Rapporteuse spéciale a proposé une reformulation durant sa présentation, s'appuyait sur le droit international des droits de l'homme et la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux. Les obligations pertinentes couvraient le territoire terrestre ainsi que les zones maritimes adjacentes et l'espace aérien surjacent. Le paragraphe 2 réaffirmait l'obligation de l'État occupant de respecter, sauf empêchement absolu, le droit du territoire occupé relatif à la protection de l'environnement.

16. Le projet de principe 20 était fondé sur le principe de l'usufruit énoncé à l'article 55 du Règlement de La Haye de 1907 tout en reprenant le principe de l'utilisation durable qui en constituait l'équivalent moderne. Selon ce principe, l'État occupant devait faire montre de retenue dans l'exploitation des ressources non renouvelables et exploiter les ressources renouvelables d'une manière garantissant leur utilisation à long terme et leur capacité de régénération. La manière dont le principe se concrétisait dépendait de la nature et de la durée de l'occupation. Le libellé du projet d'article 20 s'inspirait de celui du paragraphe 1 de l'article 54 des Règles de Berlin relatives aux ressources en eaux adoptées par l'Association de droit international¹⁵.

17. Le projet de principe 21 consacrait l'obligation de ne pas porter atteinte à l'environnement d'un autre État. En tant que principe essentiel du droit international de l'environnement, cette obligation de ne pas nuire s'appliquait aux situations d'occupation, comme on en trouvait la confirmation dans la jurisprudence internationale et les précédents travaux de la Commission. Le libellé s'inspirait de celui de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*¹⁶. L'expression « à sa disposition » visait notamment à assurer une certaine souplesse en fonction des circonstances.

18. La rapporteuse spéciale a en outre expliqué que les principes figurant dans la première et la deuxième parties s'appliquaient à des situations d'occupation, et elle a proposé de préciser dans le commentaire des projets de principes 15 à 18, figurant dans la troisième partie, que ceux-ci étaient également pertinents dans les situations d'occupation.

19. S'agissant de la suite des travaux, la Rapporteuse spéciale a exprimé son intention d'examiner dans son deuxième rapport certaines questions relatives à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés non internationaux, les questions portant sur les responsabilités en cas de dommages causés à l'environnement en rapport avec des conflits armés et les obligations de réparer qui en découlaient, ainsi que les problèmes que soulevait la compilation des projets de principe en un seul texte.

¹⁵ Règles de Berlin sur l'utilisation équitable et le développement durable des eaux (Association de droit international, *Rapport de la soixante et onzième Conférence, Berlin, 16-21 août 2004*, Londres, 2004, p. 334 et suiv., à la page 397).

¹⁶ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 14.

2. Résumé du débat

a) Observations d'ordre général

20. Des membres ont appuyé la poursuite de la méthode adoptée par la précédente Rapporteuse spéciale, s'agissant en particulier de l'approche temporelle du sujet. Il a cependant été réaffirmé qu'une stricte division temporelle risquait de ne pas être toujours possible. Plusieurs membres ont souscrit à l'idée exprimée par la Rapporteuse spéciale que la Commission ne devait pas tenter de modifier le droit international humanitaire relatif à l'occupation, mais devait plutôt s'efforcer de combler les lacunes concernant la protection de l'environnement.

21. Certains membres ont appuyé l'adjonction d'une quatrième partie distincte, portant spécifiquement sur l'occupation. D'autres ont soutenu que l'occupation s'inscrivait exclusivement dans la phase du conflit armé (deuxième partie), tandis que d'autres encore ont affirmé que l'occupation se rapportait à la phase d'après-conflit (troisième partie). Plusieurs membres se sont dits favorables à la proposition de la Rapporteuse spéciale d'étendre l'application de certains projets de principe déjà adoptés provisoirement par la Commission aux situations d'occupation et ont estimé que cela devrait être mentionné dans les commentaires. Il a été proposé par certains membres d'indiquer dans un projet de principe distinct que les projets de principe figurant dans les première, deuxième et troisième parties s'appliquaient *mutatis mutandis* aux situations d'occupation.

22. Certains membres ont soutenu que le rapport présentait peu de pratique étatique à l'appui de ses conclusions, tandis que d'autres ont demandé qu'il soit fait état d'une pratique étatique concernant une plus grande diversité de régions. Certains membres ont proposé d'inclure une définition du concept d'occupation, soit dans le commentaire, soit dans le texte des projets de principe. D'autres ont affirmé que l'inclusion d'une telle définition ne serait pas nécessaire, tout en reconnaissant que les situations d'occupation pouvaient revêtir des formes variables, quant à leur nature et leur durée. Il a aussi été proposé par certains membres de tenir compte du caractère licite ou illicite de l'occupation, et d'exclure l'applicabilité du droit de l'occupation aux situations résultant de l'emploi illicite de la force.

23. Plusieurs membres ont proposé de traiter la question de l'applicabilité du droit de l'occupation aux organisations internationales dans les projets de principe ou dans les commentaires. Certains membres ont dit que les organisations internationales pouvaient exercer des fonctions comparables à celles d'une Puissance occupante, mais d'autres membres ont exprimé des doutes sur cette proposition. Certains membres ont fait observer que l'administration internationale d'un territoire par une organisation internationale était par nature très différente d'une occupation belligérante.

24. Plusieurs membres ont proposé de remplacer les mots « État occupant » par le terme plus général « Puissance occupante » employé dans les traités pertinents.

25. Plusieurs membres ont fait observer que le droit des conflits armés étant antérieur au droit international de l'environnement, mais qu'il convenait de l'interpréter de manière à y intégrer des éléments de ce dernier. D'autres membres n'étaient pas favorables à une interprétation évolutive du droit des conflits armés.

26. Des membres ont fait remarquer que le droit de l'occupation constituait un sous-ensemble du droit des conflits armés, qui n'avait qu'un effet « indirect » sur la protection de l'environnement. D'une manière générale, les membres ont convenu que le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement continuaient de s'appliquer dans les situations d'occupation, mais que les traits spécifiques du droit des conflits armés devaient être pris en considération. Selon certains membres, le droit international humanitaire, en tant que *lex specialis*, pouvait conduire à écarter ces branches du droit si la situation d'occupation l'exigeait. D'autres membres ont affirmé que, dans les situations d'occupation, la nécessité militaire ne primait pas les obligations résultant du droit international des droits de l'homme et du droit international de l'environnement, mais qu'il fallait trouver un équilibre entre la première et les secondes.

27. Plusieurs membres ont souligné que l'application du droit international des droits de l'homme et du droit international de l'environnement dépendait du type d'occupation, de sa nature et de sa durée. À ce propos, certains membres ont proposé d'établir une distinction entre différentes formes d'occupation, comme l'occupation « belligérante » ou « militaire » et l'occupation « pacifique » ou « prolongée », ou l'occupation « coloniale ». D'autres membres ont fait valoir que le rapport était axé sur l'occupation belligérante et que dans ce contexte, une telle distinction n'était pas nécessaire.

28. Certains membres ont mis en doute le lien établi par la Rapporteuse spéciale entre la protection des droits de propriété dans les situations d'occupation et la protection de l'environnement. Il a été souligné que des dommages à la propriété publique ou privée n'étaient pas nécessairement assimilables à des dommages à l'environnement. D'autres membres ont affirmé que la protection de l'environnement était devenue une fonction essentielle de l'État moderne, et que dans le contexte juridique actuel, il était possible d'interpréter la notion d'« usufruit » comme intégrant des considérations environnementales.

29. Un certain nombre de membres ont aussi relevé que, tandis qu'une partie importante du rapport traitait du droit international des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale n'avait proposé aucun projet de principe sur cette base. Plusieurs membres ont proposé de rédiger un nouveau projet de principe, ou un nouveau paragraphe, consacré à la pertinence du droit international des droits de l'homme, tandis que certains membres ont exprimé des doutes sur cette proposition, considérant qu'elle n'entrait pas dans le champ du sujet.

30. Tout en convenant que le droit à la santé intéressait la protection de l'environnement, plusieurs membres ont engagé la Rapporteuse spéciale à élargir son analyse à d'autres droits de l'homme, comme le droit à la vie, le droit à l'eau et le droit à l'alimentation. Il a été proposé de mettre l'accent sur les populations particulièrement vulnérables.

b) Observations sur le projet de principe 19

31. De manière générale, les membres ont exprimé leur appui à la révision orale du paragraphe 1 du projet de principe 19 faite par la Rapporteuse spéciale pendant sa présentation du rapport, mais certains membres ont demandé des précisions supplémentaires sur la formulation proposée. En particulier, plusieurs membres ont demandé des précisions concernant certains termes, dont « obligation générale », « considérations environnementales » et « administration », ou ont demandé que l'utilisation des termes « État territorial » et « droits souverains » soit réexaminée.

32. Certains membres ont mis en question la référence faite aux zones maritimes et à l'espace aérien du territoire occupé. D'autres membres ont affirmé que l'administration était limitée aux zones sur lesquelles l'État occupant avait établi son autorité et exerçait un contrôle effectif.

33. En ce qui concerne le paragraphe 2, des membres ont appuyé la position de la Rapporteuse spéciale selon laquelle un État occupant avait l'obligation générale de respecter la législation du territoire occupé relativement à la protection de l'environnement. Plusieurs membres ont fait valoir que la Puissance occupante disposait d'une plus grande marge de manœuvre pour modifier la législation relative à l'environnement que celle permise par la formulation du paragraphe 2, en particulier pour ce qui était de renforcer la protection de la population. L'idée a été émise que dans de tels cas la population locale devait être consultée.

34. Il a été dit que, outre la législation interne, les États occupants devaient respecter les obligations internationales relatives à la protection de l'environnement qui incombaient au territoire occupé. Il a également été affirmé qu'un État occupant était lié par ses propres obligations au regard du droit international.

35. Plusieurs propositions d'ordre rédactionnel ont été faites au sujet du projet de principe 19, y compris l'ajout d'un paragraphe supplémentaire reflétant le rôle du droit international des droits de l'homme.

c) Observations sur le projet de principe 20

36. En ce qui concerne le projet de principe 20, certains membres se sont dits favorables au terme « utilisation durable », mais un avis a été exprimé selon lequel le terme devait être clarifié. D'autres membres ont estimé que le principe de l'utilisation durable constituait un objectif de politique générale plutôt qu'une obligation juridique et ont mis en question son application aux situations d'occupation. Certains membres ont aussi mis en question le lien avec la notion d'usufruit et la manière dont cette notion s'appliquait à différentes catégories de biens, notamment la propriété privée, les biens collectifs et les ressources naturelles. D'autres membres ont souligné que les États occupants devaient prendre en considération la durabilité dans l'administration et l'exploitation des ressources naturelles.

37. À cet égard, plusieurs membres ont souligné l'importance des principes de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pour le projet de principes, alors que d'autres ont mis en question la pertinence de ces principes.

38. Des membres ont souligné que la Puissance occupante devait agir dans l'intérêt de la population sous occupation et non dans son propre intérêt. Il a été suggéré d'élargir le principe pour l'appliquer plus généralement au développement économique et social de l'État occupé.

39. Certains membres ont aussi mis en question le terme « réduire au minimum », s'agissant des atteintes à l'environnement, et un avis a été exprimé, selon lequel le terme « prévenir » serait plus approprié. L'idée a été exprimée que, dans les situations d'occupation, il fallait mettre l'accent sur l'élimination et la réparation des atteintes à l'environnement, compte tenu des projets de principe figurant dans la troisième partie, plutôt que sur l'administration des ressources naturelles.

40. Plusieurs propositions d'ordre rédactionnel ont été formulées au sujet du projet de principe 20.

d) Observations sur le projet de principe 21

41. Les membres se sont en général dits favorables à l'inclusion de l'obligation de ne pas nuire ou devoir de diligence dans le projet de principe 21, bien qu'un avis ait été exprimé selon lequel ce principe n'avait pas sa place dans le projet. Une proposition a été formulée tendant à inclure dans le projet l'obligation de coopérer pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution transfrontière de l'environnement.

42. Certaines suggestions ou précisions d'ordre rédactionnel ont été proposées, notamment en ce qui concerne les membres de phrase « tous les moyens à sa disposition », « dommages significatifs » et « zones ne relevant pas de la juridiction nationale ». Il a également été suggéré d'étendre l'obligation de ne pas nuire aux situations de conflit armé allant au-delà de l'occupation.

e) Travaux futurs

43. Les propositions de la Rapporteuse spéciale concernant les travaux futurs sur le sujet ont été appuyées. Il a été proposé que, dans son prochain rapport, la Rapporteuse spéciale traite de la mesure dans laquelle le projet de principes s'appliquait aux conflits armés non internationaux ; des mesures d'exécution ; de l'indemnisation des dommages environnementaux ; et des questions relatives à la responsabilité et à l'obligation de réparer. La Rapporteuse spéciale a également été encouragée à préciser le rôle et les obligations des acteurs non étatiques. Selon une proposition, il fallait approfondir la question de la pertinence du principe de précaution et du principe du « pollueur-payeur » à l'égard du sujet, mais cette proposition a suscité une opposition.

44. L'idée d'achever l'examen du sujet en première lecture en 2019 a été appuyée, même s'il a été souligné que l'objectif était ambitieux.

3. Conclusions de la Rapporteuse spéciale

45. S'agissant de l'applicabilité du droit de l'occupation aux organisations internationales, la Rapporteuse spéciale a noté que ce droit pouvait être pertinent pour l'administration d'un territoire, en particulier par les missions des Nations Unies, pour autant que les organisations internationales exercent sur le territoire en question des fonctions et des pouvoirs comparables à ceux d'un État occupant au titre du droit des conflits armés. Elle a fait observer que, même si l'on considérait que le droit de l'occupation pouvait compléter le mandat défini dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le recours au droit de l'occupation à cette fin était très peu étayé par la pratique. Cela restait une possibilité théorique, et la question n'était pas assez mûre pour être traitée dans le projet de principes. La Rapporteuse spéciale a proposé de remplacer le terme « État occupant » dans le projet de principes par le terme « Puissance occupante », ce qui laisserait la possibilité de prendre en considération de futures évolutions à cet égard.

46. La Rapporteuse spéciale a souligné que la distinction entre occupation belligérante et occupation pacifique avait perdu beaucoup de son sens et que la présence de forces armées reposant sur un accord était déjà largement couverte par les projets de principes 7 et 8. Elle a réaffirmé que le rapport et le projet de principes mettaient l'accent sur l'occupation belligérante ou militaire. En outre, elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire de faire une distinction entre les différentes formes d'occupation, puisque le droit des conflits armés ne le faisait pas. Dans le même temps, elle a souligné que les obligations incombant à l'État occupant au titre du droit de l'occupation dépendaient dans une certaine mesure du contexte et que, partant, il était reconnu que leur mise en œuvre pouvait se faire avec une certaine souplesse.

47. À propos de l'interaction des différents domaines du droit international, la Rapporteuse spéciale a indiqué que les exigences du droit de l'occupation en tant que *lex specialis* et la réalité concrète de la situation influaient sur la mesure dans laquelle d'autres domaines du droit international, comme le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement, pouvaient compléter le droit des conflits armés. Cela ne signifiait pas que l'on pouvait faire fi des principes humanitaires, des droits de l'homme et des considérations environnementales, comme le montrait clairement la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. La question n'était donc pas de savoir si certaines règles applicables en temps de paix s'appliquaient dans des situations de conflit armé ou d'occupation, mais de quelle manière.

48. S'agissant de la question générale de la licéité ou de l'illicéité de l'occupation, la Rapporteuse spéciale a noté que le droit des conflits armés s'appliquait chaque fois que les critères d'un conflit armé étaient remplis, quelles que soient les raisons du conflit. Elle a souligné que le droit de l'occupation, du point de vue du droit international humanitaire, s'appliquait également à toutes les occupations, qu'elles soient ou non le résultat d'un emploi licite de la force dans le cadre du *jus ad bellum*.

49. La Rapporteuse spéciale a indiqué que, même si elle avait mis l'accent, dans le premier rapport, sur le droit à la santé, d'autres droits de l'homme étaient pertinents du point de vue de la protection de l'environnement. Elle a conclu que ces droits pourraient utilement être traités dans le commentaire. Elle a suggéré de préciser dans le commentaire la relation entre les projets de principe proposés dans le premier rapport et les projets de principe déjà adoptés par la Commission.

50. La Rapporteuse spéciale a noté que la reformulation qu'elle avait proposée lors de sa présentation était largement acceptée. Elle a ajouté que le terme « obligation générale » renvoyait à l'article 43 du Règlement de La Haye, qui énonçait l'obligation de l'État occupant de rétablir et d'assurer l'ordre public et la vie civile. Une telle obligation devait être interprétée à la lumière des circonstances actuelles, notamment au regard de l'importance des préoccupations environnementales en tant qu'intérêt essentiel de tous les États et de l'évolution du droit international des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale a aussi indiqué que les « considérations environnementales » dépendaient du contexte et évoluaient, comme indiqué dans le commentaire du projet de principe 11. Elle a également précisé que la dernière partie du paragraphe 1, concernant la portée territoriale du projet de principe 19, pourrait être traitée dans le commentaire. Concernant le

paragraphe 2 du projet de principe 19, la Rapporteuse spéciale a reconnu qu'il était utile de faire référence non seulement à la législation de l'État occupé, mais aussi à ses obligations internationales. Enfin, elle s'est dite favorable à la proposition faite par plusieurs membres d'inclure une disposition relative aux obligations de l'État occupant en matière de droits de l'homme.

51. S'agissant du projet de principe 20, la Rapporteuse spéciale a noté que le premier point concernait les limites du droit de la Puissance occupante d'administrer et d'utiliser les ressources du territoire occupé. À cet égard, elle a indiqué qu'il pourrait être utile d'ajouter, comme cela a été proposé, soit dans le projet de principe, soit dans le commentaire, un libellé inspiré de la Déclaration de Bruges sur le recours à la force de l'Institut de droit international¹⁷. Elle a ajouté que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles devait également être pris en compte. En ce qui concernait la mention de la nécessité de « réduire au minimum les atteintes à l'environnement », elle a souligné que l'objectif du projet de principes, comme indiqué dans le projet de principe 2, était d'améliorer « la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, notamment grâce à des mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement durant un conflit armé ». En outre, la Rapporteuse spéciale a rappelé que le projet de principe 20 était fondé sur l'article 55 du Règlement de La Haye, qui avait force obligatoire en tant que droit international coutumier et devait être interprété comme englobant les aspects environnementaux. En outre, le concept de durabilité, en particulier dans le contexte de l'utilisation durable des ressources naturelles, était bien établi, comme en témoignait l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des 17 objectifs de développement durable¹⁸.

52. La Rapporteuse spéciale a indiqué que le projet de principe 21 avait fait l'objet d'un large accord. Outre le libellé actuel, deux variantes, qui découlaient soit de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹⁹, soit des projets d'article de la Commission sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses²⁰, avaient été appuyées.

53. En ce qui concernait les travaux futurs sur le sujet, la Rapporteuse spéciale a précisé que son intention était de traiter les conflits armés non internationaux, ainsi que les questions de la responsabilité et de l'obligation de réparer, dans le contexte du sujet, et non de faire une présentation complète de ces deux domaines. Elle a noté qu'il n'était pas souhaitable de limiter expressément le projet de principes à un type de conflit armé, étant donné que le développement du droit international coutumier avait tendance à réduire progressivement l'importance de la distinction entre conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux. Cette approche était également conforme à celle qui avait été adoptée jusqu'à présent par la Commission sur le sujet.

¹⁷ Institut de droit international, *Annuaire*, vol. 70, tome II, session de Bruges (2003), p. 284 et suiv. ; à consulter à l'adresse www.idi-ill.org, Déclarations.

¹⁸ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015.

¹⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.

²⁰ *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 157 et suiv.